

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	14-0224
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71400745-01
<b>DATE :</b>	25 SEPTEMBRE 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 16 avril 2014 pour l'envoi d'une lettre à la direction d'un établissement pénitentiaire pour accélérer le traitement de son dossier concernant sa demande de visites familiales privées.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 avril 2014 avec effet rétroactif au 8 avril 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 septembre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est actuellement détenu. Il veut que sa procureure envoie une lettre à la direction de l'établissement pénitentiaire pour accélérer le traitement de sa demande écrite de visites familiales privées qu'il a faite en février 2014.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[7] Le Comité constate d'une part, que le demandeur peut écrire lui-même la lettre et que d'autre part, le but recherché est d'accélérer le traitement de son dossier et non à préserver ou faire valoir ses droits.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.10 (3<sup>o</sup>) de la loi, l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat, si ce service s'avère nécessaire compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.10 (3<sup>o</sup>) de la loi;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE